

RÉSOLUTION

Objet : Composition de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (la Commission) – Modification de l'article 2 du Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 78^{ème} session à Singapour, du 11 au 15 octobre 2009,

RAPPELANT qu'en vertu des articles 8 et 44 du Statut et des articles 55 et 56 du Règlement général d'INTERPOL, l'Assemblée générale est compétente pour modifier les annexes au Règlement général,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 37 du Statut, la composition de la Commission fait l'objet de règles particulières adoptées par l'Assemblée générale,

AYANT À L'ESPRIT le rapport AG-2009-RAP-08 portant sur la présence du membre du Comité exécutif au sein de la Commission de contrôle des fichiers,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis de la Commission de contrôle des fichiers en date du 11 août 2009,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du Comité « *ad hoc* » constitué en application de l'article 56 du Règlement général,

APPROUVE les conclusions figurant dans le rapport AG-2009-RAP-08 « La présence du membre du Comité exécutif au sein de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL » sur la nécessité de modifier l'article 2 a) et b) du Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès des fichiers d'INTERPOL ;

APPROUVE le projet de modification de l'article 2 a) et b) du Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL, tel qu'il figure à l'annexe 1 du rapport AG-2009-RAP-08 ;

DÉCIDE qu'il entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du nouvel Accord entre le Gouvernement de la République française et INTERPOL relatif au siège de l'Organisation sur le territoire français, signé à Lyon le 14 avril 2008 et à Paris le 24 avril 2008.

Adoptée : 108 voix pour, 1 contre et 2 abstentions